



ARS D'AUVERGNE

DELEGATION TERRITORIALE DU CANTAL

Décision ARS/DOMS/DT 15/PH/2015/N° 23

Modifiant la décision ARS/DOMS/DT 15/PH/2015/n° 21 et portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de :

Centre d'Action Médico-Sociale Précoce d'Aurillac (CAMSP)

FINESS: 150002616

Le Directeur général de l'ARS d'auvergne

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207;
- VU Le code de la Sécurité sociale;
- VU La loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le

montant mentionné à l'article L. 314.364 du même code publié au journal officiel du 10 mai 2015 ;

VU L'arrêté en date du 29 septembre 1999 autorisant la création d'un établissement dénommé CAMSP, sis 50 avenue de la République à Aurillac et géré par le Centre hospitalier d'Aurillac ;

VU La décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 fixant pour 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux ;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant Le courrier transmis le 3 novembre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP D'Aurillac a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant la décision ARS/DOMS/DT 15/PH/2015/ n° 21

Considérant la décision modificative budgétaire et tarifaire n° 1;

SUR Proposition de la déléguée territoriale du département du Cantal ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 058.00		
	Dont CNR			
DEPENSES	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	394 274.39	447332.39	
	Dont CNR			
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38000		
	Dont CNR	5000		
	Reprise de déficit			
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	447 332.39		
	Dont CNR			
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		447 332.39	
	Groupe III			
	Produits financiers			
	Reprise d'excédents			

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : En application de l'article R314-123 du CASF, les produits de la tarification sont versés comme suit :

- Participation de l'assurance maladie : 358 865.91 € ;

- Participation du conseil départemental : 88 466.48 €.

Article 3: La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 358 865.91 € pour l'exercice 2015, soit, en application de l'article R 314-111 du CASF, une fraction forfaitaire de 29 905.49 €, égale au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4: La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2016 et relevant d'un financement de l'assurance maladie, s'élève à 353 865.91 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire versée par l'assurance maladie à 29 488.83 € à compter du 1^{er} janvier 2016

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de la préfecture du Cantal.

Article 7 : La déléguée territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Directeur du Centre Hospitalier et à l'établissement.

Fait à Clermont Ferrand, le 1 9 0CT, 2015

P/Le directeur général Et par délégation,

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie

Joël MAY





RENOUVELLEMENTS IMPLICITES D'AUTORISATIONS D'ACTIVITES DE SOINS ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS

PUBLICATION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

HAUTE-LOIRE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 14 octobre 2010 au Centre Hospitalier Emile-Roux au PUY-EN-VELAY, pour l'activité de Soins de Longue Durée, est tacitement renouvelée en date du 4 août 2016 pour une durée de cinq ans.

Fait à Clermont-Ferrand, le

2 2 OCT. 2015

Le Directeur général,





RENOUVELLEMENTS IMPLICITES D'AUTORISATIONS D'ACTIVITES DE SOINS ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS

PUBLICATION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

HAUTE-LOIRE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 29 novembre 2011 au G.I.E. IRM 43, pour l'exploitation d'un appareil d'Imagerie à Résonance Magnétique (IRM), est tacitement renouvelée en date du 29 novembre 2016 pour une durée de cinq ans.

Fait à Clermont-Ferrand, le

2 2 OCT. 2015

Le Directeur général,





RENOUVELLEMENTS IMPLICITES D'AUTORISATIONS D'ACTIVITES DE SOINS ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS

PUBLICATION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

HAUTE-LOIRE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 14 octobre 2010 au Centre Hospitalier d'YSSINGEAUX, pour l'activité de Médecine en hospitalisation complète, est tacitement renouvelée en date du 4 août 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 14 octobre 2010 au Centre Hospitalier d'YSSINGEAUX, pour l'activité de Soins de Longue Durée, est tacitement renouvelée en date du 4 août 2016 pour une durée de cinq ans.

Fait à Clermont-Ferrand, le

2 2 OCT. 2015

e Directeur général,





RENOUVELLEMENTS IMPLICITES D'AUTORISATIONS D'ACTIVITES DE SOINS ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS

PUBLICATION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

HAUTE-LOIRE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 14 octobre 2010 au Centre Hospitalier Pierre Galice à LANGEAC, pour l'activité de Médecine en hospitalisation complète, est tacitement renouvelée en date du 4 août 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 14 octobre 2010 au Centre Hospitalier Pierre Galice à LANGEAC, pour l'activité de Soins de Longue Durée, est tacitement renouvelée en date du 4 août 2016 pour une durée de cinq ans.

Fait à Clermont-Ferrand, le

2 2 OCT. 2015

Le Directeur général,





RENOUVELLEMENTS IMPLICITES D'AUTORISATIONS D'ACTIVITES DE SOINS ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS

PUBLICATION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

HAUTE-LOIRE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 14 octobre 2010 au Centre Hospitalier de BRIOUDE, pour l'activité de Médecine en hospitalisation complète, est tacitement renouvelée en date du 4 août 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 12 juin 2001 au Centre Hospitalier de BRIOUDE, pour l'activité de Médecine en hospitalisation de jour, est tacitement renouvelée en date du 20 avril 2016 pour une durée de cinq ans.

Fait à Clermont-Ferrand, le

2 2 QCT. 2015

Le Directeur général,





RENOUVELLEMENT IMPLICITE D'AUTORISATIONS D'ACTIVITES DE SOINS ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS

PUBLICATION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

PUY DE DOME

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, les autorisations renouvelées le 14 octobre 2010 au **Centre Hospitalier de THIERS** pour les activités de soins de :

- Médecine en hospitalisation complète,
- Chirurgie en hospitalisation complète,
- Chirurgie ambulatoire,
- Gynécologie-Obstétrique en hospitalisation complète,
- Psychiatrie en hospitalisation complète,
- Psychiatrie en hospitalisation de jour,
- Psychiatrie en Placement Familial Thérapeutique.
- Unité de Soins de Longue Durée,

sont tacitement renouvelées en date du 4 août 2016 pour une durée de cinq ans.

Fait à Clermont-Ferrand, le

2 2 OCT. 2015

Le Directeur général,

François DUMUIS

agil en Semble pour la santé de tous



DECISION TARIFAIRE N° 460 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD "LE FLORET" à Laroquebrou - 150783025

Le Directeu	r Général	de	l'ARS	Auvergne
-------------	-----------	----	-------	----------

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ; le Code de la Sécurité Sociale : VU VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014; VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ; VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF; VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ; VU l'arrêté en date du 25/03/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LE FLORET" (150783025) sis 0, R E DUMAS, 15150, LAROQUEBROU et géré par l'entité dénommée CCAS DE LAROQUEBROU (150783017); VU la convention tripartite prenant effet le 14/12/2009; VU la décision tarifaire initiale n° 275 en date du 20/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD "LE FLORET" - 150783025. VU la notification de crédits non reconductibles en date du 8 octobre 2015 de la Déléguée Territoriale Du Cantal: DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 998 255.91 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	998 255.91
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 83 187.99 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32,04
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24,96
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17,87
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 La dotation globale de référence applicable pour l'exercice 2016 s'élève à 984 791,26 € Etablissant ainsi la fraction forfaitaire à 82 065,93 €

ARTICLE 4

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL et de la Préfecture de la Région Auvergne.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS DE LAROQUEBROU » (150783017) et à la structure dénommée EHPAD "LE FLORET" (150783025).

FAIT A Clermont-Ferrand

, LE 19 OCT. 2015

Le directeur général

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

JOSI MAY



DECISION TARIFAIRE N° 461 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD le Château à Montsalvy - 150782001

Le Directeur Général	de	l'ARS	Auvergne
----------------------	----	-------	----------

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal

Officiel du 24/12/2014;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les

établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015

prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements

et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur

général de l'agence régionale de santé Auvergne;

VU l'arrêté en date du 18/11/1980 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE CHÂTEAU

(150782001) sis 0, R TOUR DE VILLE, 15120, MONTSALVY et géré par l'entité dénommée CCAS

DE MONTSALVY (150782233);

VU la convention tripartite prenant effet le 03/01/2011

VU la décision tarifaire initiale n° 270 en date du 20/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins

pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LE CHÂTEAU - 150782001.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 312 423.01 € et

se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 312 423.01
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 109 368.58 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.98
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.05
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.12
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2016 s'élève à 1 382 000,55 € établissant ainsi la fraction forfaitaire à 115 166,71 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL Et de la Préfecture de la Région Auvergne.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS DE MONTSALVY » (150782233) et à la structure dénommée EHPAD LE CHÂTEAU (150782001).

FAIT A Clermont-Ferrand

, LE 19 OCT. 2015

Le directeur général

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

JOSI MAY



DECISION TARIFAIRE N° 463 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD CH DE MURAT - 150782555

Le Directeur Gé	néral de l' <i>A</i>	ARS Auvergne
-----------------	----------------------	--------------

le Code de l'Action Sociale et des Familles ; VU VU le Code de la Sécurité Sociale : la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal VU Officiel du 24/12/2014; l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de VU l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ; VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF; le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur VU général de l'agence régionale de santé Auvergne; VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH DE MURAT (150782555) sis 4, PTE SAINT-ESPRIT, 15300, MURAT et géré par l'entité dénommée CH DE MURAT (150780500); la convention tripartite prenant effet le 27/04/2012 VU la décision tarifaire initiale n° 403 en date du 06/08/2015 portant fixation de la dotation globale de soins VU pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD CH DE MURAT - 150782555. VU la notification de crédits non reconductibles en date du 8 octobre 2015 de la Déléguée Territoriale du Cantal: DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 438 412.35 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 438 412.35
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 119 867.70 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46,14
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35,83
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25,52
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 la dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2016 s'élève à 1 424 203,71 € établissant ainsi la fraction forfaitaire à 118 683,64 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL et de la Préfecture de la Région Auvergne.

ARTICLE 6

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE MURAT » (150780500) et à la structure dénommée EHPAD CH DE MURAT (150782555).

FAIT A Clermont-Ferrand

, LE 19 OCT. 2015

PLe directeur général

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

HOS MAY